PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de méthanisation à BELLEAU par la société METHASEILLE

N° 2025-0116
AIOT 0003012511

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement jugée complète et régulière en date du 06/05/2025, présentée par la société METHASEILLE dont le siège social est situé à Belleau (54610), au 17 rue Saint Pierre, en vue de l'extension d'une installation de méthanisation relevant au titre de l'enregistrement, de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Belleau (54610) au lieu dit Champ Bretant ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 août 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 ouvrant une consultation du public, du 1er septembre au 1er octobre 2025 inclus, en mairie de Belleau sur le dossier du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2025 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présenté par la société METHASEILLE jusqu'au 6 décembre 2025 ;

Vu les journaux l'Est Républicain en date du 13 août 2025 et le Paysan Lorrain en date du 08 août 2025 où l'avis informant de cette consultation a été publié ;

Vu les mesures de publicité de l'avis de consultation effectuées par les communes concernées dans les délais fixés par l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le certificat par lequel le représentant du pétitionnaire atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Belleau ;

Vu l'observation sur le projet formulée par le public lors de la consultation publique susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2025_1144 en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations sur les prescriptions projetées présentées par le demandeur lors du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 décembre 2025 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement présente des éléments justifiant du respect des prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conclut pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être renforcées en ce qui concerne la capacité de stockage des digestats, la gestion des intrants, et l'épandage afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

TITRE 1 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Article 1 : Exploitant, situation géographique, durée et péremption

L'extension de l'installation de méthanisation ayant fait l'objet de la demande d'enregistrement, présentée par la société METHASEILLE dont le siège social est situé à Belleau (54610), au 17 rue Saint Pierre, est enregistrée.

Les installations classées la constituant, précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont implantées :

- en ce qui concerne l'unité de méthanisation, sur la commune de Belleau (54610) au lieu dit Champ Bretant, au sein de la parcelle cadastrée ZO 0140, pour une surface totale de 25045 m^2,

- en ce qui concerne les installations annexes de stockage de digestats liquides aux localisations suivantes :

Commune	Références cadastrales
BELLEAU	ZX 13
FAULX	ZC 49
LANDREMONT	ZA 30
MAILLY SUR SEILLE	OY 145

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime [1]
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	59 t/j	E

[1] E = Enregistrement

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant visé à l'article 1er du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, renforcées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Nature des matières incorporées au processus de méthanisation

Les matières incorporées au processus de méthanisation respectent les dispositions de l'article D. 543-292 du Code de l'Environnement, lequel dispose que :

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.»

Article 6 : Renforcement des prescriptions générales « admission »

En lieu et place des dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 1. Enregistrement lors de l'admission.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :
- du type de matières premières avec code déchet ;
- concernant les matières végétales brutes, de la nature « culture principale » ou « Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) » pour vérifier notamment la conformité avec le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du producteur initial (nom, coordonnées, le cas échéant le numéro d'élevage ou le numéro de la parcelle productrice des matières végétales brutes (culture principale ou CIVE));
- du lieu de stockage des matières entrantes ;
- du transporteur (nom, coordonnées) ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

Article 7 : Renforcement des prescriptions générales « stockage du digestat »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue
période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. »

Article 8 : Renforcement des prescriptions générales « épandage des digestats »

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est complété par les prescriptions suivantes :

Le plan d'épandage de secours concerne les communes suivantes :
- Belleau,
- Custines,
- Faulx,
- Landremont,
- Mailly-sur-Seille,
- Malleloy,
- Nomeny,
- Phlin.

L'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation est autorisé sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage de secours joint au dossier d'enregistrement susvisé, auxquelles sont sous-traites les parcelles suivantes :

Au titre de la protection des captages d'alimentation en eau potable :
- sur la commune de Malleloy, les parcelles constituant l'îlot C-10 ;
- sur la commune de sur la commune de Landremont, les parcelles constituant les îlots B-23 B-24 et B-25.

Au titre d'un classement au titre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique :
- sur la commune de Mailly-sur-Seille, les parcelles constituant les îlots C-26, C-27 et C-36 ;
- sur la commune de Landremont, les parcelles constituant les îlots B-24, B-25 et B-30 ;
- sur la commune de Phlin, les parcelles constituant l'îlot A-2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Belleau et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. En application de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de la commune de Belleau et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société METHASEILLE

et dont une copie sera adressée à :

- aux services de l'État concernés
- Madame, Messieurs les maires des communes consultés pour avis.

Nancy le 22 DEC. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ